



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL ST-JULIEN

- STATUT -

Vu la Concession du 5 mai 1171 faite par Raymond V, Duc de Narbonne, Comte de Toulouse et Marquis de Provence à Benoit, Evêque de Cavaillon, par laquelle l'Eglise dispose désormais des moulins établis et futurs ainsi que du droit de dériver les eaux de la Durance ;

Vu la Concession 1^{er} février 1235 faite par Rostaing, Evêque de Cavaillon, à la communauté dudit lieu de se servir des eaux du béal du moulin Saint-Julien aux fins d'irriguer ce que bon leur semble ;

Vu les Lettres Patentes du 11 décembre 1537 de François Ier, Roi de France, concédant aux habitants de Cavaillon le droit de dériver les eaux de la Durance pour irriguer leurs prés, jardins, propriétés et autres affaires, commodités et usages ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1818 organisant le syndicat du canal Saint Julien ;

Vu la Délibération du 6 novembre 1920 adoptant le système de taxation dit « Tant-Plein-que-Vide » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°1364 du 7 juin 1996 portant dissolution de l'ASF du canal des Fugueyrolles à Cavaillon ;

Vu la Convention du 7 juin 1996, annexée à l'Arrêté N° 1364 du 7/06/1996, fixant les modalités de la fusion de l'ASF du canal des Fugueyrolles avec l'ASF du canal St Julien ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 01172 du 11 octobre 2001 portant dissolution de l'ASF du canal du Plan Oriental à Cavaillon ;

Vu la Convention du 10 octobre 2001, annexée à l'Arrêté Préfectoral N° 01172 du 11 octobre 2001, fixant les modalités de la fusion de l'ASF du canal du Plan Oriental et de l'ASF du canal St Julien ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 portant actualisation, simplification et clarification des dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral N°SI2008-05-21-0010 APT portant autorisation de la fusion de l'Association Syndicale Constituée d'Office du canal St Julien et de l'Association Syndicale Autorisée du canal des Balaruts à Cavaillon et portant création de l'Association Syndicale Autorisée du Canal St Julien.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°SI2010-06-21-0010 PREF prononçant la fusion de l'Association Syndicale Autorisée du Canal saint Julien et de l'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal des Vergers, constituant l'Association Autorisée du Canal saint Julien.

Sont établis les présents statuts de l'ASA du Canal St Julien.

CHAPITRE 1 : ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée du canal St-Julien les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre, consultable en Sous-Préfecture, est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements éventuellement établis par le Syndicat.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet, ou du Sous-Préfet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément à la législation en vigueur, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également informer les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'Association peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être également notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'Association est fixé à Cavaillon, au 631 Avenue Pierre Grand. Elle prend le nom de ASA du CANAL SAINT-JULIEN. Le siège de l'ASA pourra être déplacé sur une des communes de son périmètre en raison des nécessités et/ou des opportunités.

ARTICLE 4 Objet et missions de l'association

L'Association a pour objet la gestion technique, administrative, et financière du canal St-Julien ainsi que des ouvrages, équipements, réseaux, qu'ils soient gravitaires ou sous pression, destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute sur son périmètre, à l'exclusion des réseaux privés d'arrosage. Cette eau brute peut être utilisée aux fins d'irriguer les terrains compris dans le périmètre de l'association. Sont également concernés les réseaux agrégés résultants de fusions antérieures, et

084-200016830-20180419-20180419APEExtra-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2018

notamment celles réalisées avec l'Association Syndicale du canal du Plan Oriental, l'Association Syndicale du canal des Fugueyrolles et l'association du canal des Balaruts. L'Association est chargée d'assurer l'entretien des réseaux à l'exclusion des réseaux privés d'assèchement, d'écoulement gravitaires ou sous pression, et de l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration de sécurisation, de densification, de modernisation, ou d'extension de ses réseaux.

084-200016830-20180419-20180419APEXtra-DE
 Réception par le préfet : 17/05/2018

L'Association pourra en outre exploiter la force motrice procurée par l'eau véhiculée par ses réseaux, en prolongement de la vocation première du Canal St-Julien. Elle pourra également aménager de nouveaux sites afin d'exploiter au mieux les potentialités énergétiques de l'ensemble de ses réseaux.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-Président.

ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la surface de ses terrains inclus dans le périmètre de l'Association. L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

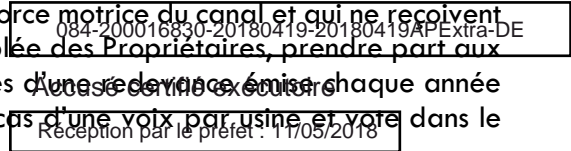
Pour pouvoir participer à l'Assemblée et prendre part aux votes ainsi qu'aux élections pour le renouvellement des Syndics, chaque propriétaire devra posséder au moins une parcelle incluse dans le périmètre syndical, celle-ci devant faire l'objet d'une redevance annuelle émise par l'Association. Chaque propriétaire dispose d'au moins une voix dès lors qu'il possède une parcelle incluse dans le périmètre de l'ASA. Il disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa superficie S incluse dans le périmètre syndical, calculé de la façon suivante :

S étant la Superficie des terrains du propriétaire

0 ha < S ≤ 1 ha : 1 voix	8 ha < S ≤ 9 ha : 9 voix
1 ha < S ≤ 2 ha : 2 voix	9 ha < S ≤ 10 ha : 10 voix
2 ha < S ≤ 3 ha : 3 voix	10 ha < S ≤ 11 ha : 11 voix
3 ha < S ≤ 4 ha : 4 voix	11 ha < S ≤ 12 ha : 12 voix
4 ha < S ≤ 5 ha : 5 voix	12 ha < S ≤ 13 ha : 13 voix
5 ha < S ≤ 6 ha : 6 voix	13 ha < S ≤ 14 ha : 14 voix
6 ha < S ≤ 7 ha : 7 voix	14 ha < S ≤ 15 ha : 15 voix
7 ha < S ≤ 8 ha : 8 voix	S > 15 ha : 15 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable une seule fois et il est toujours révocable. Le nombre maximum de voix que puisse détenir un propriétaire, ou un fondé de pouvoir, est fixé à 30. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires. Un propriétaire pourra voter dans plusieurs collèges, tels qu'ils sont prévus à l'article 10, dès lors qu'il est propriétaire de terrains dans les communes des collèges concernés et qu'il a été destinataire d'une convocation.

S'agissant de la catégorie des propriétaires usiniers utilisant la force motrice du canal et qui ne reçoivent pas de redevance d'irrigation, ils pourront participer à l'Assemblée des Propriétaires, prendre part aux votes ainsi qu'aux élections, à condition qu'ils soient destinataires d'un acte de vote émis chaque année par l'Association. Chaque propriétaire usinier dispose dans ce cas d'une voix par usine et vote dans le ou les collèges où celles-ci sont installées.



ARTICLE 7

Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Les convocations à l'Assemblée sont adressées à chaque membre de l'Association par lettre simple, par fax, par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre, 15 jours au moins avant la réunion et indiqueront le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être ramené par le Président à 5 jours.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée doit être organisée dans les 15 jours qui suivent, sans qu'un délai minimum entre les deux assemblées ne soit imposé. La seconde assemblée pourra donc avoir lieu le même jour que la première assemblée, dès lors que la non atteinte du quorum aura été constatée. La seconde assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. La même convocation pourra servir pour les deux assemblées dans la mesure où l'objet, le lieu et l'heure soient spécifiés, avec un ordre du jour identique.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Le procès-verbal est conservé dans le Registre des Délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8

Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Les modalités à mettre en œuvre sont prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association. L'Assemblée délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- Le principe et le montant des indemnités à verser au Président, éventuellement au vice-Président et aux Syndics, lors de l'élection des membres du Syndicat.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2018

ARTICLE 10**Composition du Syndicat - Elections**

Le Syndicat est composé de Syndics élus par l'Assemblée des Propriétaires. Il comporte trois collèges dont le nombre respectif de Syndics est proportionnel à l'importance des territoires.

- Premier collège / commune de Cavaillon : **12** Syndics, dont **8** titulaires et **4** suppléants.
- Second collège / communes de Cheval-Blanc, Les Taillades, Robion : **6** Syndics, dont **4** titulaires et **2** suppléants.
- Troisième collège / communes de l'Isle/Sorgue, Le Thor, Caumont/Durance : **6** Syndics, dont **4** titulaires et de **2** suppléants.

Les Syndics sont élus pour une durée de 6 ans. Les membres du Syndicat, qu'ils soient titulaires ou suppléants, sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les candidats devront faire parvenir leur candidature au siège de l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou contre récépissé délivré par les services de l'Association, au moins 7 jours francs avant la date de l'Assemblée des Propriétaires. Le candidat devra indiquer, notamment, son nom, son adresse, et préciser le collège concerné. Pour pouvoir se présenter, le candidat devra être propriétaire au moins d'une parcelle ou d'une usine utilisant la force motrice du canal incluse dans le périmètre de l'Association, être destinataire d'une redevance annuelle émise par l'Association et être à jour du paiement de ses redevances à l'Association. Toute candidature qui ne parviendrait pas dans les délais, qui serait non conforme ou incomplète, sera refusée. Dans le cas où un candidat soit propriétaire de parcelles, ou d'usines utilisant la force motrice du canal, comprises dans plusieurs collèges, il ne pourra se présenter que dans un seul collège.

Les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix seront désignés Syndics Titulaires, les suivants étant Syndics Suppléants. En cas d'égalité de score entre deux candidats, ils seront départagés au bénéfice de l'âge. A condition que l'Assemblée soit valablement constituée, il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin. La majorité relative étant suffisante pour élire les candidats.

Les élections auront lieu tous les deux ans à l'occasion de l'Assemblée des Propriétaires. Les collèges seront renouvelés dans leur ordre de numérotation. Le premier collège à être renouvelé suite à la mise en conformité des présents statuts est le deuxième collège. Les premières élections sous le nouveau statut auront lieu dans les deux ans qui suivent la mise en conformité. Les Syndics élus sous l'ancien statut restent en fonction jusqu'à leur renouvellement et ils seront répartis dans les différents collèges.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 11**Nomination du Président et du vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-Président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des

membres présents le demande. Le Président et le vice-Président **sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.**

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions **prévues aux articles précédents**, le Président et le vice-Président peuvent percevoir une indemnité annuelle **à raison de leur activité** pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12

Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De se prononcer sur le budget prévisionnel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre membres de l'Association ;
- De délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'Assemblée des Propriétaires ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- D'autoriser le Président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'AS ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, les règlements nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations doivent être adressées aux syndicats avec un délai minimum de 5 jours entre la date d'envoi et la date de la réunion du Syndicat. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Une même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir en réunion du Syndicat. La durée de validité d'un mandat est fixée pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le Registre des Délibérations.

ARTICLE 14

Commissions d'appel d'offres (marchés publics)

Il sera constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent, présidée par le Président. Le Syndicat désignera deux Syndics titulaires et deux Syndics remplaçants chargés de les remplacer en cas d'indisponibilité. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnes désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Association, agent de l'Etat, Maître d'œuvre, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 15

Attributions du Président

Le Président est chargé principalement des missions suivantes :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale ;
- Il convoque et préside les réunions ;
- Il est le représentant légal de l'Association ;
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'Association Syndicale et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'Association ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'Association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Dans le cas où cela s'avère utile, il peut élaborer, avec les membres du Syndicat, un règlement intérieur applicable au personnel de l'Association ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Accusé certifié exécutoire

Réponse n° 0322

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16

Comptable de l'Association

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17

Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les recettes résultant des missions prévues à l'article 4 du présent statut ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

084F200016830-20180419-20180419APEXtra-DE

Accusé certifié exécutoire

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Réception par le préfet : 11/05/2018

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service de distribution et d'utilisation des eaux, ainsi que les règles d'utilisation des équipements, des réseaux et des ouvrages. Le Syndicat est chargé de sa rédaction et de sa mise à jour.

ARTICLE 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

A minima, le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du Code Rural et à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier est applicable à l'Association.

Des servitudes spécifiques, nécessaires à la maintenance et à l'exploitation des réseaux de l'Association, ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité des personnes, sont instituées statutairement pour être applicables aux propriétés incluses dans son périmètre. Un règlement de service, élaboré par le Syndicat, pourra compléter ces règles de base.

Servitudes (règles de base) :

- **Canaux gravitaires** : les constructions, murs et clôtures, devront respecter un recul minimal à compter de chaque bord franc. Ces bandes de terrains seront accessibles en permanence aux agents de l'Association pour assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux et des ouvrages. Ces servitudes permettront également le dépôt des produits de curage et de faucardement, à charge pour le propriétaire d'en accepter la présence ou de les évacuer par ses propres moyens. Ces reculs sont établis en fonction de la taille et de l'importance des canaux :
 - Canaux principaux :
 - recul de 6 mètres pour les constructions.
 - recul de 4 mètres pour les clôtures, le passage des agents de l'Association, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardement.
 - Filioles d'arrosage ou canaux secondaires :
 - recul de 4 mètres pour les constructions.
 - recul de 2 mètres pour les clôtures, le passage des agents de l'Association, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Dès lors que les terrains sont inclus dans le périmètre syndical, ces servitudes sont concédées gratuitement.

Il appartient aux propriétaires de berges riveraines des canaux d'assurer la sécurité des personnes en prévoyant des dispositifs adaptés dans les règles imposées par la législation et les servitudes.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement, soit au moins une fois par an, la végétation se développant dans l'espace de la servitude affectant leur terrain. Dans le cas où un propriétaire ne donne pas suite dans un délai de deux mois suivant la seconde injonction du Président effectuée par courrier en recommandé avec accusé de réception, le Syndicat pourra décider de faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire.

- **Réseaux sous pression** : les constructions devront être établies à une distance minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les clôtures posées en travers d'une canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de celle-ci. Les clôtures longeant une canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de celle-ci.

Concernant ces servitudes, des dérogations pourront toutefois être accordées par le Président, sur avis du Syndicat.

A ces servitudes s'ajoutent des règles particulières :

- **Continuité du service** : Le propriétaire qui décide de diviser une parcelle devra prévoir à sa charge les infrastructures nécessaires permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant dans le périmètre de l'Association. L'acheteur de l'une de ces parcelles devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'Association, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.
- **Tour d'eau** : Tout propriétaire devra se soumettre aux règles de partage et de répartition des eaux établies par le Syndicat.
- **Lutte anti-gel** : Les réseaux de l'Association n'ayant pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel, l'Association ne peut en aucun cas être tenue responsable pour service non rendu, quelle qu'en soit la raison.

Le Syndicat pourra intégrer dans un règlement de service toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association existants ou à venir.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'Association Syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Président,
Bernard SARNETTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-200016830-20180419-20180419APEXtra-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2018